

DÉCISION N° 2023.07.111D

Objet: Convention de coopération relative au portage du groupe d'action locale Drôme entre Rhône et Montagne avec le Parc Naturel Régional (PNR) des Baronnies Provençales

Vu l'article L5211-9, L5211-10 et L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire n°1.1/2020 du 16 juillet 2020 octroyant au Président les délégations prévues à l'article L5211-10 précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°3.00 du conseil communautaire en date du 10 novembre 2022 relative à la convention de partenariat dans le cadre de la phase de candidature au programme LEADER 2023-2027,

Vu la délibération du conseil communautaire n°3.00 du 21 juin 2023 qui approuve les termes de la convention d'entente relative au groupe d'action locale Drôme entre Rhône et Montagne entre le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales et les neuf établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté de délégation n°2020.08.36A du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yves COURBIS, Vice-Président délégué pour tous les dossiers relatifs à l'agriculture et au monde rural et notamment pour la passation des marchés publics d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE :

Une convention d'entente a été conclue entre les membres publics du GAL ayant pour objet de donner un cadre juridique au GAL Drôme entre Rhône et Montagne en désignant le syndicat mixte du PNR en tant que chef de file et en fondant les principes du fonctionnement du GAL.

Des conventions de coopération, entre le syndicat mixte du PNR et chacun des EPCI membres du GAL, portent quant à elles sur les modalités de mise en œuvre des missions de gestion et d'animation du syndicat mixte du PNR, les obligations réciproques des EPCI au soutien du fonctionnement du GAL, de même que sur les moyens qui y sont affectés, en vue d'atteindre l'objectif commun à l'ensemble des membres du GAL tenant à la mise en œuvre d'une stratégie de développement local.

Le Président de Montélimar-Agglomération,

DECIDE :

Article 1er : Il sera signé une convention de coopération Provençales qui engage chacune des parties à des obligations réciproques dont la mise à disposition d'un agent par le PNR pour le bassin Portes de Provence en contrepartie de la mise à disposition d'un bureau et des moyens matériels par Montélimar Agglomération.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée qui sera effective dès sa signature pour prendre fin jusqu'à l'issue de l'exécution du programme LEADER 2023-2027.

Article 3 : Monsieur Yves COURBIS, 9ème Vice-Président, est autorisé à la signer la convention de coopération et est chargé de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 05 juillet 2023,

Le Président,



Pour le Président
Le Vice-Président délégué


Yves COURBIS